

climatiques, de la Faune et des Parcs avant le début de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique autorisé par la présente autorisation;

QUE la présente autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en ce qui a trait à la gestion des odeurs, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80230

Gouvernement du Québec

Décret 1094-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Hydro-Québec pour le projet de ligne d'interconnexion Hertel-New York sur le territoire des municipalités régionales de comté de Roussillon, du Haut-Richelieu et des Jardins-de-Napierville

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction, sur une distance supérieure à 2 km, d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension égale ou supérieure à 315 kV;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une mise à jour d'information, constituant l'avis de projet, le 15 juillet 2021, et une étude d'impact sur l'environnement, le 28 février 2022, et ce, conformément aux dispositions des articles 31.2 et 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de ligne d'interconnexion Hertel-New York sur le territoire des municipalités régionales de comté de Roussillon, du Haut-Richelieu et des Jardins-de-Napierville;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre, et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 15 mars 2022, tel qu'il est prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 22 septembre au 24 octobre 2022, une demande de consultation publique a été adressée au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat de consultation ciblée, qui a commencé le 12 décembre 2022, et que ce dernier a déposé son rapport le 1^{er} mars 2023;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1090-2023 du 28 juin 2023, le gouvernement a, après avoir pris avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, notamment autorisé l'utilisation à des fins autres que l'agriculture de lots situés en zone agricole, dont la liste est annexée à ce décret, pour la réalisation du projet de ligne d'interconnexion Hertel-New York d'Hydro-Québec ainsi que des infrastructures et des équipements connexes, le tout à certaines conditions;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a produit, le 29 mai 2023, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs transmet sa recommandation au gouvernement après l'analyse du projet, à la fin de l'évaluation environnementale;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, le gouvernement peut, s'il le juge nécessaire pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes et sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, fixer dans cette autorisation toute norme ou toute condition, restriction ou interdiction différente de celles prescrites par un règlement pris en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation, soustraire tout ou partie d'un projet de l'application de l'article 22 de cette loi, aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article 31.6, le gouvernement peut permettre que tout ou partie d'un projet puisse faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi et, dans ce cas, la déclaration doit attester que la réalisation des activités visées sera conforme aux conditions, restrictions et interdictions prévues par l'autorisation gouvernementale de même qu'aux normes fixées par règlement leur étant applicables, le cas échéant;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de cette loi, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

Qu'une autorisation soit délivrée à Hydro-Québec pour le projet de ligne d'interconnexion Hertel-New York sur le territoire des municipalités régionales de comté de Roussillon, du Haut-Richelieu et des Jardins-de-Napierville, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de ligne d'interconnexion Hertel-New York sur le territoire des municipalités régionales de comté de Roussillon, du Haut-Richelieu et des Jardins-de-Napierville doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

— HYDRO-QUÉBEC. Interconnexion Hertel-New York – Potentiel archéologique, par ARKEOS INC., novembre 2013, totalisant environ 111 pages incluant 1 annexe;

— HYDRO-QUÉBEC. Interconnexion Hertel-New York – Inventaire archéologique – Rapport d'étape, par ARKEOS INC., mai 2014, totalisant environ 29 pages incluant 1 annexe;

— HYDRO-QUÉBEC. Étude de potentiel archéologique subaquatique de la rivière Richelieu dans la cadre du projet d'interconnexion Hertel-New York, par Institut de Recherche en Histoire Maritime et Archéologique Subaquatique, juin 2021, totalisant environ 60 pages;

— HYDRO-QUÉBEC. Évaluation environnementale de site Phase I – Projet d'agrandissement pour convertisseur – Poste Hertel, La Prairie, Qc – Révision R01, par CIMA+, 19 juillet 2021, totalisant environ 454 pages incluant 6 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC. Évaluation environnementale (Phase I) – Ligne d'interconnexion Hertel-New York – Projet MHQE141 – Révision 01, par CIMA+, septembre 2021, totalisant environ 306 pages incluant 6 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC. Interconnexion Hertel-New York – Potentiel archéologique – Préliminaire, par ARKEOS INC., octobre 2021, totalisant environ 133 pages incluant 1 annexe;

— HYDRO-QUÉBEC. Ligne d'interconnexion Hertel-New York – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Chapitres 1 à 7, février 2022, totalisant environ 296 pages;

— HYDRO-QUÉBEC. Ligne d'interconnexion Hertel-New York – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 – Chapitres 8 à 12, février 2022, totalisant environ 450 pages;

—HYDRO-QUÉBEC. Ligne d'interconnexion Hertel-New York - Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 – Annexes, février 2022, totalisant environ 398 pages;

—HYDRO-QUÉBEC. Ligne d'interconnexion Hertel-New York – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 4 – Fiches de caractérisation des milieux humides et hydriques, février 2022, totalisant environ 503 pages;

—HYDRO-QUÉBEC. Ligne d'interconnexion Hertel-New York – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 5 – Grandes cartes, février 2022, totalisant environ 30 pages;

—HYDRO-QUÉBEC. Interconnexion Hertel-New York – Potentiel archéologique, par ARKEOS INC., avril 2022, totalisant environ 137 pages incluant 1 annexe;

—HYDRO-QUÉBEC. Interconnexion Hertel-New York – Étude d'impact sur l'environnement – Fiches de caractérisation des milieux humides révisées, par CONSULTANTS AECOM INC., mai 2022, totalisant environ 351 pages;

—HYDRO-QUÉBEC. Ligne d'interconnexion Hertel-New York – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec – Volume 1, juin 2022, totalisant environ 292 pages incluant 5 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC. Ligne d'interconnexion Hertel-New York – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec – Volume 2, juin 2022, totalisant environ 20 pages incluant 1 annexe;

—HYDRO-QUÉBEC. Ligne d'interconnexion Hertel-New York – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires additionnels du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec – Addenda 1, juin 2022, totalisant environ 24 pages;

—HYDRO-QUÉBEC. Ligne d'interconnexion Hertel-New York – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses à la deuxième série de questions et commentaires du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, août 2022, totalisant environ 60 pages;

—HYDRO-QUÉBEC. Protocole de caractérisation de l'état initial des sols – Projet Hertel-New York, par GROUPE PLEINETERRE INC., 26 septembre 2022, totalisant environ 11 pages;

—HYDRO-QUÉBEC. Rapport d'étape – Projet Interconnexion Hertel-New York, par Institut de Recherche en Histoire Maritime et Archéologique Subaquatique, 2 novembre 2022, 9 pages;

—HYDRO-QUÉBEC. Interconnexion Hertel-New York – Inventaires des prises d'eau, des puits et des fosses septiques à proximité des forages prévus dans la portion souterraine et la portion sous-marine du tracé – Rapport confidentiel – Version finale, par CONSULTANTS AECOM INC., décembre 2022, totalisant environ 488 pages incluant 3 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC. Interconnexion Hertel-New York – Description quantitative et qualitative du cadre bâti – Rapport final – Confidentiel, par CONSULTANTS AECOM INC., janvier 2023, totalisant environ 49 pages incluant 2 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC. Ligne d'interconnexion Hertel-New York – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Mises à jour et compléments d'information présentés au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, de la Faune et des Parcs, février 2023, totalisant environ 44 pages incluant 2 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC. Ligne d'interconnexion Hertel-New York – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Travaux dans la partie sous-marine, février 2023, totalisant environ 170 pages incluant 2 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC. Interconnexion Hertel-New York – Caractérisation des communautés et de l'habitat du poisson de la rivière Richelieu – Inventaires 2020-2021, par CONSULTANTS AECOM INC., février 2023, totalisant environ 197 pages incluant 6 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC. Ligne d'interconnexion Hertel-New York – Rapport de caractérisation des friches impactées, par CONSULTANTS AECOM INC., février 2023, totalisant environ 42 pages incluant 1 annexe;

—HYDRO-QUÉBEC. Ligne d'interconnexion Hertel-New York – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Compléments d'information présentés au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, de la Faune et des Parcs, février 2023, totalisant environ 16 pages;

—HYDRO-QUÉBEC. Ligne d'interconnexion Hertel-New York – Rapport de caractérisation des milieux humides et hydriques affectés, par CONSULTANTS AECOM INC., mars 2023, totalisant environ 326 pages incluant 4 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC. Ligne d'interconnexion Hertel-New York – Réponses aux demandes d'engagements et d'informations complémentaires du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) – Dossier 3211-11-112, avril 2023, totalisant environ 46 pages incluant 1 annexe;

—HYDRO-QUÉBEC. Ligne d'interconnexion Hertel-New York – 2^e Réponses aux demandes d'engagements et d'informations complémentaires du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) – Dossier 3211-11-112, avril 2023, totalisant environ 30 pages incluant 1 annexe;

—Lettre de M. Sébastien Bélanger, d'Hydro-Québec, à M. Vincent Boucher, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 29 mai 2023, concernant la transmission d'engagements additionnels d'Hydro-Québec, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 REMISE EN ÉTAT ET SUIVI DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Hydro-Québec doit déposer, pour approbation, un programme de remise en état des milieux humides et hydriques touchés par son projet ainsi qu'un programme de suivi de la remise en état de ces milieux au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs lors de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour les activités qui occasionnent des atteintes aux milieux humides et hydriques.

Hydro-Québec doit inclure, dans ce programme de remise en état des milieux humides et hydriques, les objectifs de remise en état ainsi qu'un échéancier de réalisation des travaux. Le programme de suivi de la remise en état des milieux humides et des milieux hydriques doit prévoir un suivi à la première, troisième et cinquième année suivant l'année de la réalisation des travaux de remise en état. Il doit également prévoir les paramètres faisant l'objet

du suivi ainsi que les mesures correctives à appliquer en cas de non-succès des travaux effectués. Un rapport de suivi doit être déposé au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans un délai de six mois suivant la fin de chaque suivi.

Hydro-Québec doit avoir exécuté les travaux de remise en état des milieux humides et hydriques au plus tard deux ans suivant l'année de réalisation des activités qui occasionnent des atteintes aux milieux humides et hydriques ou selon toutes autres échéances présentées dans son programme de remise en état des milieux humides et hydriques et approuvées par le ministre;

CONDITION 3 COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Hydro-Québec doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques, tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1, et ce, en respectant les modalités prévues à la présente condition.

Une version finale du bilan des superficies atteintes de milieux humides et hydriques, inclus dans les documents cités à la condition 1, doit être déposée au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs lors de chaque demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les activités qui occasionnent ces atteintes. Ce bilan doit également présenter les efforts d'évitement et de minimisation des milieux humides et hydriques affectés par tous les travaux prévus, de même que les superficies affectées.

Afin de compenser l'ensemble des superficies atteintes de milieux humides et hydriques occasionnées par les travaux réalisés dans le cadre de son projet, une contribution financière sera exigée d'Hydro-Québec. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1).

La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui affectent des milieux humides et hydriques.

Comme le prévoit l'article 12 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, Hydro-Québec pourra déposer, au ministre

de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, une demande de remboursement de la contribution financière, si les travaux ont entraîné une perte de superficie d'un milieu humide ou hydrique inférieure à celle autorisée ou si les travaux ont fait l'objet d'une compensation pour la perte d'un habitat faunique après la délivrance de l'autorisation.

En plus des modalités prévues à l'article 12 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, cette demande devra démontrer, à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatique, de la Faune et des Parcs, que les objectifs fixés dans le programme de remise en état pour assurer le retour aux fonctions écologiques perdues ont été atteints. Pour ce faire, la caractérisation de l'état initial des milieux affectés et celle de leur remise en état devront être incluses dans la demande de remboursement. Cette demande devra être signée par l'une des personnes mentionnées au paragraphe 1^o de l'article 46.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 4 COMPENSATION POUR LES PERTES DE SUPERFICIES BOISÉES

Le programme de compensation pour les pertes de superficies boisées doit être déposé, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au plus tard deux ans suivant l'année de la réalisation des travaux de construction occasionnant ces pertes. Le programme de compensation doit inclure les modalités concernant le reboisement, lesquelles devront être établies avec le ministère des Ressources naturelles et des Forêts précédemment à la réalisation des plantations, notamment une compensation respectant un ratio minimum de 1 pour 1 de toutes superficies boisées, de groupement d'arbres ou d'arbres isolés;

CONDITION 5 SUIVI DU SUCCÈS DU REBOISEMENT

Hydro-Québec doit réaliser un suivi du succès du reboisement, à la première, quatrième et dixième année suivant l'année de la plantation, tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1. Le programme de suivi du succès du reboisement doit être déposé au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs lors de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les activités qui occasionnent des pertes de superficies forestières.

Pour chaque suivi du reboisement, un rapport doit être transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard six mois suivant l'année de suivi. Des correctifs devront être apportés si le taux de succès des plantations ne correspond pas aux modalités établies avec le ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

CONDITION 6 DÉMANTÈLEMENT

Dans l'éventualité où des travaux de démantèlement de la ligne d'interconnexion Hertel-New York, complets ou partiels, doivent être réalisés, Hydro-Québec devra déposer au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un plan de démantèlement, à la satisfaction du ministre, avant le début de la réalisation des travaux.

Ce plan de démantèlement doit présenter une évaluation environnementale du projet de démantèlement en déterminant les méthodes de travail, leurs impacts et les mesures d'atténuation, de remises en état et de suivis applicables lorsque des impacts sont anticipés, notamment et sans s'y limiter, lors des impacts en terres agricoles ou en milieux humides et hydriques;

QUE les travaux de déboisement, lorsqu'ils ne sont pas réalisés en milieux humides et hydriques, puissent faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement attestant, conformément à l'article 31.6 de cette loi, que la réalisation de l'activité visée sera notamment conforme aux conditions, restrictions et interdictions prévues par la présente autorisation, dont les suivantes :

CONDITION RELATIVE À LA DÉCLARATION DE CONFORMITÉ POUR LE DÉBOISEMENT RÉALISÉ HORS DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Hydro-Québec est tenue d'attester que tous les renseignements et documents fournis dans le cadre de la déclaration de conformité sont complets et exacts;

Dans les 60 jours suivant la fin des travaux de déboisement, Hydro-Québec doit fournir au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs une attestation de la conformité des travaux aux conditions, restrictions et interdictions prévues par la présente autorisation ainsi que le bilan final des superficies boisées, des friches, des groupements d'arbres et des arbres isolés qui auront fait l'objet de déboisement en précisant le nombre et la localisation des arbres coupés;

QUE la présente autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour les activités suivantes, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet :

— Construction de la ligne quant aux :

– Programme de suivi agronomique des sols agricoles, prévu dans les documents cités à la condition 1;

– Programme de remise en état des milieux humides et hydriques;

– Programme de suivi de remise en état de ces milieux, prévu à la condition 2;

— Déboisement quant aux :

– Programme de compensation pour les pertes de superficies boisées, prévu à la condition 4;

– Programme de suivi du succès du reboisement, prévu à la condition 5.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

80231

Gouvernement du Québec

Décret 1095-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de contribution concernant la remise en état des anciens sites de radar de la ligne Mid-Canada au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord de contribution concernant la remise en état des anciens sites de radar de la ligne Mid-Canada au Québec;

ATTENDU QUE cet accord vise à permettre le versement d'une contribution financière du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec jusqu'à concurrence d'un montant de 48 200 000 \$ pour la remise en état des sites de radar de la ligne Mid-Canada sur le territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins

de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Accord de contribution concernant la remise en état des anciens sites de radar de la ligne Mid-Canada au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de contribution concernant la remise en état des anciens sites de radar de la ligne Mid-Canada au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

80232

Gouvernement du Québec

Décret 1096-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec relatif au projet d'agrandissement du parc marin du Saguenay–Saint-Laurent

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent (chapitre P-8.1), toute modification aux limites du parc doit satisfaire à la condition qu'il y a eu accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;